





Mémoire commun de la Société québécoise de la déficience intellectuelle, de la Fédération québécoise de l’autisme, de la Confédération des organismes de personnes handicapées du Québec, de l’Alliance québécoise des regroupements régionaux pour l’intégration des personnes handicapées et du Réseau communautaire en santé mentale

sur le projet de loi C-22, *Loi visant à réduire la pauvreté et à renforcer la sécurité financière des personnes handicapées par l'établissement de la prestation canadienne pour les personnes handicapées et apportant une modification corrélative à la Loi de l'impôt sur le revenu*

Novembre 2022

Rédaction : Samuel Ragot, Analyste sénior aux politiques publiques

Société québécoise de la déficience intellectuelle

# À propos

**La Société québécoise de la déficience intellectuelle** rassemble, informe et outille tous ceux et toutes celles qui souhaitent faire du Québec une société plus inclusive, où chacun peut trouver sa place et s’épanouir. Plus de 90 organismes et associations, plus de 150 employeurs et des milliers de familles à travers la province font déjà partie du mouvement.

**La Fédération québécoise de l’autisme m**obilise tous les acteurs concernés afin de promouvoir le bien-être des personnes autistes, sensibilise et informe la population sur le trouble du spectre de l’autisme (TSA) ainsi que sur la situation des familles, et contribue au développement des connaissances et à leur diffusion.

**La Confédération des organismes de personnes handicapées du Québec (COPHAN)**, organisme à but non lucratif incorporé en 1985, a pour mission de rendre le Québec inclusif afin d’assurer la participation sociale pleine et entière des personnes ayant des limitations fonctionnelles et de leur famille. Elle regroupe plus de 40 organismes et regroupements nationaux et régionaux de personnes ayant tout type de limitations fonctionnelles.

**L’Alliance québécoise des regroupements régionaux pour l’intégration des personnes handicapées (AQRIPH)** a pour mission l’amélioration des conditions de vie des personnes handicapées, de leur famille et de leurs proches. Elle est une instance nationale de défense collective des droits, formée de 17 regroupements régionaux qui eux rassemblent plus de 400 organismes de personnes handicapées, de familles et de proches partout au Québec

**Le Réseau communautaire en santé mentale (COSME)** s’est donné pour mission d’unifier l’ensemble des organismes communautaires de la santé mentale du Québec. Le COSME représente 12 regroupements régionaux. Ils ont pour membres plus des deux tiers des 450 organismes communautaires en santé mentale du Québec.

ii

Table des matières

[À propos ii](#_Toc19477)

[Résumé 1](#_Toc19478)

[I. Commentaires généraux sur le projet de loi C-22 2](#_Toc19479)

[A) Pour une adoption rapide du projet de loi C-22 2](#_Toc19480)

[B) Négocier avec les provinces et territoires : une priorité 3](#_Toc19481)

[C) L’expérience de l’élaboration des règlements en lien avec le Programme de revenu de base au Québec 4](#_Toc19482)

[II. Suites à donner au projet de loi C-22 5](#_Toc19483)

[A) Mettre en place des comités de travail sur le fonctionnement de la Prestation, composés de personnes en situation de handicap ou ayant des troubles de santé mentale, de leurs organisations et d’experts des politiques publiques 5](#_Toc19484)

[B) Mettre en œuvre une première phase de l’entrée en vigueur de la Loi en donnant accès à la Prestation aux personnes déjà sur des programmes provinciaux ou territoriaux 6](#_Toc19485)

[C) Éléments à prendre en compte lors des négociations avec les provinces et territoires 6](#_Toc19486)

[D) Mettre à jour les législations provinciales et territoriales 8](#_Toc19487)

[III. Conclusion 9](#_Toc19488)

[Annexes 10](#_Toc19489)

[A. Suggestions visant à établir les aspects réglementaires de la Prestation canadienne pour les personnes en situation de handicap 10](#_Toc19490)

[i. Définition du handicap pour l’accès à la prestation 10](#_Toc19491)

[ii. Individualisation des prestations 11](#_Toc19492)

[iii. Abandonner les restrictions liées au travail 12](#_Toc19493)

[iv. Indicateur à utiliser pour déterminer le montant de la Prestation 13](#_Toc19494)

[B. Liste des recommandations 14](#_Toc19495)

[C. Bibliographie 15](#_Toc19496)

iii

Adopter le projet de loi C-22 rapidement : une priorité pour les personnes en situation de handicap ou ayant des troubles de santé mentale au Québec

# Résumé

Les signataires de ce mémoire, la Société québécoise de la déficience intellectuelle, la Fédération québécoise de l’autisme, la Confédération des organismes de personnes handicapées du Québec, l’Alliance québécoise des regroupements régionaux pour l’intégration des personnes handicapées et le Réseau communautaire en santé mentale représentent des centaines de milliers de personnes en situation de handicap ou ayant des troubles de santé mentale au Québec. Nous unissons aujourd’hui nos voix afin de clairement faire valoir que nos organisations – et le Québec – sont en faveur d’une adoption rapide du projet de loi C-22, et ce, sans amendement. Nous pensons que l’adoption de ce projet de loi pourrait jouer un rôle déterminant dans le renforcement de la sécurité financière des personnes en situation de handicap ou ayant des troubles de santé mentale au Québec, mais aussi dans le reste du Canada. En ce sens, nous demandons que les parlementaires aillent de l’avant avec le projet de loi C-22 afin que les travaux entourant l’élaboration des aspects réglementaires puissent commencer au plus vite.

Nos organisations ont de l’expérience avec ce genre d’exercice, puisque nous avons travaillé sur la mise en œuvre du Programme de revenu de base au Québec dans les quatre dernières années. Nous savons donc qu’il est possible de travailler de concert entre organisations de personnes en situation de handicap ou ayant des troubles de santé mentale, gouvernements et législateurs afin de favoriser l’inclusion sociale et la participation économique de ces personnes. Nous souhaitons voir une telle dynamique s’instaurer au niveau fédéral et serons disponibles pour y participer et représenter les intérêts des personnes en situation de handicap ou ayant des troubles de santé mentale au Québec.

Par ailleurs, nous tenons à souligner que même si le projet de loi C-22 était adopté rapidement, à nos yeux le point le plus crucial sera la négociation avec les provinces et territoires afin de s’assurer que ceux-ci ne pénalisent pas les personnes qui vont recevoir la Prestation canadienne. En effet, il est crucial que les gouvernements travaillent ensemble afin de coordonner les prestations, tout en s’assurant que l’intervention du gouvernement fédéral ne mènera pas à un désengagement des provinces et territoires tant en matière de sécurité du revenu, que de services sociaux et de protection sociale en général. Nous sommes sûrs que les négociations avec le Québec seront fructueuses et offrons notre collaboration tant au gouvernement fédéral qu’au

gouvernement du Québec pour aider à la tenue de ces discussions.

#  I. Commentaires généraux sur le projet de loi C-22

## A) Pour une adoption rapide du projet de loi C-22

D’emblée, mentionnons que nous sommes tout à fait en faveur de l’adoption rapide du projet de loi C-22. En effet, ce projet de loi pourrait jouer un rôle déterminant afin de sortir de la pauvreté des personnes en situation de handicap ou ayant des troubles de santé mentale partout au pays. En ce sens, il s’agit d’une opportunité qui ne s’est pas présentée depuis des décennies.

Bien sûr, il peut être inconfortable pour le législateur de voter sur un projet de loi-cadre, qui ne contient finalement que peu de détails. Toutefois, pour nos organisations, il s’agit de la bonne chose à faire. D’une part, les consultations avec le milieu des personnes en situation de handicap ou ayant des troubles de santé mentale sont encore en cours et permettront de recueillir de l’information et des expertises fondamentales. D’autre part, fortes de l’expérience du succès de l’élaboration de règlements en lien avec une loi-cadre dans le contexte du Programme de revenu de base au Québec, nos organisations pensent qu’une telle démarche peut être couronnée de succès.

Par ailleurs, le législateur pourrait être tenté de procéder à des amendements afin de venir préciser des éléments techniques de la prestation. Bien que nos organisations comprennent les motivations pour ce faire, cela ne serait pas la voie qu’elles privilégieraient. En effet, certains de ces éléments sont extrêmement techniques et il y a fort à parier que des discussions sur ces éléments en comité ralentiraient grandement l’adoption de la loi. Le contexte politique fédéral pourrait également mener à une impasse en cas de déclenchement d’élections. Les personnes en situation de handicap ou ayant des troubles de santé mentale ne peuvent se passer de la prestation. À notre avis, il faut plutôt lancer les consultations et aller de l’avant.

Les experts en politiques publiques auront le loisir de discuter de ces questions techniques, et le politique aura la tâche de trancher sur les propositions avancées, ainsi que de prioriser certaines avenues (notamment en lien avec les coûts des mesures proposées), tout en prenant en compte les positions des provinces et territoires. Ces questions seront finalement abordées dans le contexte de l’élaboration du budget et de consultations prébudgétaires. Les parlementaires auront donc à prendre position à nouveau en ce qui a trait à la prestation.

En somme, le seul amendement que nous pourrions souhaiter voir dans le projet de loi en est un sur la date d’entrée en vigueur de la Prestation : le plus tôt sera le mieux. En revanche, la date devrait être fixée en prenant en compte la réalité du niveau de technicité requis, les dynamiques de négociations avec les provinces et territoires, ainsi que le besoin pour ces dernières de modifier leur propre législation afin d’autoriser une complémentarité entre les divers programmes.

**Recommandation 1 :** Ne pas faire d’amendements et procéder à l’adoption rapide du projet de loi C-22.

Par ailleurs, afin d’aider le législateur à réfléchir à certaines questions techniques qui devront être réglées lors de l’élaboration de la réglementation de la Prestation, nous avons joint en annexe un ensemble de propositions. Ces propositions sont fournies à titre indicatif et nous ne souhaitons pas qu’elles fassent l’objet d’amendement au projet de loi C-22.

## B) Négocier avec les provinces et territoires : une priorité

Les provinces et territoires sont en bonne partie responsables de la protection sociale, incluant les programmes d’aide financière aux personnes en situation de handicap ou ayant des troubles de santé mentale. En ce sens, il est crucial que l’arrimage soit fait avec ceux-ci afin de ne pas pénaliser les personnes prestataires et ne pas mener à un désengagement des gouvernements locaux dans la protection sociale et la sécurité financière des personnes.

Par exemple, le Québec lancera officiellement son Programme de revenu de base le 1er janvier 2023, une première au Canada et probablement dans le monde. Ce programme devrait permettre à 84 000 personnes de sortir de la pauvreté. Ces personnes, ayant des contraintes sévères à l’emploi, représentent une partie de celles qui pourraient recevoir la prestation canadienne. Il est donc fondamental que les gouvernements s’entendent afin de ne pas les pénaliser. Bien que le Programme de revenu de base ne soit pas parfait et que nos organisations continuent les représentations auprès du gouvernement provincial, nous nous devons de le protéger et de nous assurer que la prestation canadienne interagira de façon positive et cohérente avec celui-ci.

Jusqu’à présent, le gouvernement du Québec nous a signalé son intérêt à voir une prestation fédérale compléter ses programmes, tant que celle-ci permet réellement d’aider les personnes qui en ont besoin. Nous sommes satisfaits de cette approche misant sur la collaboration et appuierons toutes les démarches en ce sens. Nous sommes certains que de telles négociations seront couronnées de succès.

**Recommandation 2 :** travailler de concert avec les provinces et territoires afin de bien coordonner les prestations aux personnes en situation de handicap ou ayant des troubles de santé mentale.

## C) L’expérience de l’élaboration des règlements en lien avec le Programme de revenu de base au Québec

Concernant l’élaboration des aspects réglementaires de la future Prestation canadienne, nous comprenons que le législateur désire s’assurer de l’aspect réaliste d’une telle démarche impliquant de nombreuses organisations, personnes en situation de handicap ou ayant des troubles de santé mentale, experts en politiques publiques et chercheurs. Toutefois, nous pensons qu’il est tout à fait possible de fonctionner de cette façon et d’arriver à un cadre réglementaire qui pourra satisfaire la majorité des parties, sans que le travail ne s’étende sur des années.

En effet, tout comme la Prestation à l’étude, le Programme de revenu de base du Québec a été introduit en 2018 par le biais d’une loi-cadre visant à sortir de la pauvreté des personnes en situation de handicap ou ayant des troubles de santé mentale. L’ensemble des modalités de fonctionnement avait été exclu de la loi, le ministre de l’époque n’ayant fourni que des intentions réglementaires lors de l’adoption du projet de loi.

Depuis, les regroupements provinciaux de personnes en situation de handicap ou ayant des troubles de santé mentale ont travaillé avec le gouvernement du Québec afin d’arriver à un règlement final qui satisfaisait de manière générale toutes les parties impliquées. Ce travail de longue haleine a permis de prendre le temps de réfléchir à ce qui est souhaitable et d’arriver avec un programme qui est véritablement novateur au Canada et s’est fait sur une période de quatre ans, pendant laquelle le comité de travail a été actif environ deux ans et demi (plus ou moins 35 rencontres). Il s’agissait d’un échéancier fixé à l’avance, qui a d’ailleurs été respecté. Cette collaboration continue, même après l’adoption du règlement rattaché à la Loi. Il s’agit donc d’une dynamique pérenne qui a permis aux organisations et au gouvernement provincial de travailler en coopération, y compris sur d’autres dossiers.

Dans le cas de la Prestation canadienne, nous pensons que ce processus pourrait être plus rapide, puisque des consultations sont déjà en cours et que le dialogue avec les provinces et territoires est déjà bien entamé. Les leçons tirées de l’expérience québécoise pourraient également aider à accélérer ce processus. En ce sens, nos organisations offrent leur collaboration et souhaitent manifester leur intérêt à procéder aux éventuelles consultations à venir en lien avec l’encadrement réglementaire.

#  II. Suites à donner au projet de loi C-22

Plusieurs étapes devraient être mises en place pour donner suite à l’adoption du projet de loi C-

22. Nous souhaitons attirer l’attention du législateur sur certaines d’entre elles.

## A) Mettre en place des comités de travail sur le fonctionnement de la Prestation, composés de personnes en situation de handicap ou ayant des troubles de santé mentale, de leurs organisations et d’experts des politiques publiques

Une des priorités du gouvernement fédéral pour donner suite à l’adoption du projet de loi C-22 devrait être la mise en place de comités de consultation sur le fonctionnement de la Prestation. Ces comités devraient pouvoir informer le processus réglementaire.

Par ailleurs, il est nécessaire que ces comités impliquent les personnes en situation de handicap ou ayant des troubles de santé mentale, leurs organisations, ainsi que des chercheurs et experts en politiques publiques.

Afin de renforcer la confiance envers le gouvernement fédéral et le processus réglementaire en général, le gouvernement fédéral devrait rendre claire la portée du mandat de ces comités et favoriser une grande transparence. La composition, les travaux et les documents des comités devraient être, autant que possible, publics afin que la population et la communauté puissent constater le sérieux de la démarche.

|  |
| --- |
| **Recommandation 3 :** * Mettre en œuvre rapidement des comités de travail sur le fonctionnement de la Prestation, constitués de personnes en situation de handicap ou ayant des troubles de santé mentale, de leurs organisations et de chercheurs en politiques publiques.
* Préciser le mandat et la portée du travail de ces groupes, ainsi que leur composition.
 |

## B) Mettre en œuvre une première phase de l’entrée en vigueur de la Loi en donnant accès à la Prestation aux personnes déjà sur des programmes provinciaux ou territoriaux

Une première phase de mise en œuvre de la Prestation pourrait être réalisée en donnant accès aux personnes participant aux programmes d’assistance financière de dernier recours pour les personnes en situation de handicap ou ayant des troubles de santé mentale dans les provinces et territoires. Il s’agirait d’une façon efficace de rejoindre un bassin de personnes ayant besoin d’une assistance immédiate.

Il faut toutefois prendre en considération que de nombreuses personnes ont de la difficulté à accéder aux programmes provinciaux et territoriaux. Par exemple, cela risquerait d’exclure des personnes dans des situations de précarité extrême comme les personnes en situation d’itinérance, ce qui n’est pas souhaitable et ferait en sorte de manquer l’objectif de la prestation.

Par ailleurs, d’expérience, il est fréquent pour les personnes ayant des troubles de santé mentale qu’elles aient de la difficulté à accéder à la reconnaissance de leur handicap ou de leur trouble de santé mentale. Il est donc important de ne pas se limiter aux personnes qui reçoivent déjà des prestations provinciales ou territoriales.

**Recommandation 4 :** lors d’une première phase de mise en œuvre, donner accès à la Prestation aux prestataires de programmes d’aide financière provinciaux ou territoriaux pour les personnes en situation de handicap ou ayant des troubles de santé mentale.

## C) Éléments à prendre en compte lors des négociations avec les provinces et territoires

#### **La Prestation ne devrait pas servir d’excuse pour réduire les services provinciaux ou territoriaux**

Une de nos inquiétudes quant à la Prestation concerne le risque que les provinces et territoires décident de réduire leurs propres programmes d'aide en contrepartie de l’intervention du gouvernement fédéral dans les questions de protection sociale des personnes en situation de handicap ou ayant des troubles de santé mentale. À nos yeux, il est impératif que le gouvernement fédéral travaille avec les provinces et territoires afin d’éviter ce scénario désastreux pour des centaines de milliers de personnes à travers le pays.

Par ailleurs, nos organisations sont également inquiètes des impacts sur les services sociaux et sur d’autres services. La Prestation canadienne ne doit pas être une excuse pour réduire ou privatiser ces services. L’argent est utile pour vivre une vie digne, mais il faut aussi des services publics universels et de qualité.

#### **Les transferts fédéraux aux provinces et territoires ne sont pas une réponse adéquate**

Les transferts fédéraux aux provinces et territoires sont en augmentation depuis plusieurs années. Plusieurs programmes fédéraux ont été créés, notamment en transférant des sommes aux provinces et territoires pour qu’ils les mettent en œuvre. Dans le contexte de la Prestation, il pourrait s’agir d’une tentation pour les décideurs.

Toutefois, cela ne nous semble pas être, à priori, la meilleure façon de procéder. En effet, la question de la pertinence des transferts fédéraux en lien avec la Prestation dépend de plusieurs facteurs. Le premier est de savoir qui aura accès à la prestation canadienne et quel en sera le montant. Le second facteur est lié au type de programmes qui existent dans les provinces et territoires. Ce sont souvent des programmes d’aide financière de dernier recours qui sont très difficiles d’accès. S’il y avait des transferts fédéraux, cela ne réglerait pas la situation de bien des personnes qui n’arrivent pas à accéder à ces programmes.

À notre avis, il faut plutôt une prestation qui ne renforce pas la pauvreté et qui sorte vraiment de la « welfarization » du handicap1.

|  |
| --- |
| **Recommandation 5 :** * S’assurer que la Prestation ne soit pas une excuse pour les gouvernements provinciaux et territoriaux pour réduire leurs propres programmes d’aide financière.
* S’assurer que la Prestation soit complémentaire aux programmes provinciaux et territoriaux.
* S’assurer que la Prestation sorte de la pauvreté des personnes qui rencontrent des difficultés à accéder aux programmes provinciaux et territoriaux de sécurité financière pour les personnes en situation de handicap ou ayant des troubles de santé mentale.
 |

1 **Qu’est-ce que la « welfarization »?**

« Welfarization » : de l’anglais « welfare » (bien-être social), et du suffixe « -ization », signifiant un acte, un processus ou le résultat d’une action.

La welfarization est le fait de lier les programmes d’aide financière pour les personnes en situation de handicap ayant des contraintes à l’emploi avec des programmes d’aide sociale créés pour des personnes n’ayant plus aucune autre source de revenus ou ayant des contraintes temporaires à l’emploi.

L’utilisation de programmes n’ayant pas été conçus pour répondre aux besoins des personnes en situation de handicap crée plus de problèmes qu’elle n’en règle et précarise ces dernières.

## D) Mettre à jour les législations provinciales et territoriales

Finalement, l’entrée en vigueur de la Prestation nécessitera des modifications législatives et réglementaires dans les provinces et territoires afin de s’assurer que les ententes soient respectées et que les personnes recevant des prestations provinciales ou territoriales ne soient pas pénalisées.

**Recommandation 6 :** Mettre à jour les législations provinciales et territoriales afin de s’assurer d’une coordination des prestations sans pénaliser les prestataires.

#  III. Conclusion

Le projet de loi C-22 est un pas dans la bonne direction en faveur de la sécurité financière des personnes en situation de handicap ou ayant des troubles de santé mentale. Il est donc nécessaire de procéder à son adoption dans les meilleurs délais.

Pour nous, il est adéquat de fixer les paramètres de la Loi par règlement, par un processus de consultation et de travail avec la communauté. L’implication des personnes elles-mêmes, de leurs organisations, mais aussi des experts et des gouvernements sera déterminante. Nous avons vu des signes encourageants venant du gouvernement fédéral à cet effet jusqu’à présent. Nos organisations seront disponibles pour participer à ce processus. Il nous fera d’ailleurs plaisir de mettre à votre disposition notre grande expérience au Québec sur ces questions.

Afin de s’assurer de l’atteinte des objectifs de la Prestation, il sera toutefois nécessaire de négocier et de travailler en collaboration avec les provinces et territoires. Ces discussions seront cruciales pour que les personnes bénéficient réellement des différents programmes, en complémentarité.

Enfin, un ensemble de dispositions et de questions devront faire l’objet de discussions afin de s’assurer que la Prestation remplisse ses objectifs. Nous avons présenté en annexe des suggestions et nous nous tenons à la disposition du gouvernement fédéral et du législateur afin de participer à ces travaux.

# Annexes

## A. Suggestions visant à établir les aspects réglementaires de la Prestation canadienne pour les personnes en situation de handicap

Fortes de leur expérience collective en lien avec l’élaboration des modalités de fonctionnement du Programme de revenu de base au Québec, nos organisations souhaitent présenter ici certaines recommandations pour le futur processus réglementaire. Ces éléments **sont fournis à titre indicatif seulement et ne devraient pas servir à l’ajout d’amendements** afin de les inscrire à la loi.

De manière générale, il est clair pour nous que la prestation canadienne devrait être entièrement individualisée, qu’elle ne devrait pas tenir compte des revenus des conjoints afin de limiter les questions de dépendance financière, et qu’elle devrait permettre une réelle sortie de la pauvreté, notamment en autorisant les gens à travailler sans coupures. Il s’agit d’une question de dignité.

Les régimes actuels sont en effet majoritairement punitifs et ne visent pas le bien-être des personnes. Il faut impérativement sortir de cette vision de l’aide sociale (« welfare » en anglais) et de la « welfarization » du handicap[[1]](#footnote-1).

Tous ces éléments fondamentaux, mais très techniques, devraient être abordés lors du processus réglementaire d’élaboration de modalités de fonctionnement de la prestation.

###  i. Définition du handicap pour l’accès à la prestation

La *Loi canadienne sur l’accessibilité* donne une bonne définition du handicap. Il faudra l’utiliser et voir comment traiter les handicaps ou troubles de santé mentale temporaires, pour lesquels certains programmes existent déjà (comme l’assurance-emploi, par exemple). Il est également crucial d’inclure les handicaps ou troubles de santé mentale non visibles ou épisodiques et de ne pas se limiter à des questions de diagnostics. Le handicap est une construction sociale et les critères d’accès doivent le refléter.

En ce qui concerne le critère d’âge inclus à la loi, nous sommes en faveur de le maintenir tel quel. Les provinces et territoires ont en effet généralement des programmes spécifiques pour les mineurs en situation de handicap. C’est le cas au Québec et nous ne pensons pas qu’il soit nécessaire de procéder à un amendement au projet de loi C-22 pour élargir sa portée.

À toute fin pratique, la question la plus importante à se poser relève du soutien qui est donné aux personnes proches aidantes. Ces personnes, en majorité des femmes (Proche Aidance Québec, 2021), finissent parfois par devoir quitter leur activité professionnelle afin de s’occuper de leurs proches (Lecours, 2015), sans bénéficier pour autant des programmes d’aide financière dédiés

aux personnes en situation de handicap ou ayant des troubles de santé mentale. Il y aura ici une réflexion à avoir en lien avec leur accès à la Prestation lors du processus d’élaboration des aspects réglementaires.

**Recommandation 7** : S’assurer quela définition du handicap soit celle de la *Loi canadienne sur l’accessibilité* et qu’elle inclue les handicaps et troubles de santé mentale périodiques et invisibles.

**Recommandation 8**: Considérer ouvrir l’accès à la Prestation canadienne aux personnes proches aidantes ayant quitté leur emploi pour s’occuper d’un ou d’une proche.

###  ii. Individualisation des prestations

Il est malheureusement bien connu que les femmes en situation de handicap ou ayant des troubles de santé mentale sont plus susceptibles de vivre de la violence et des abus financiers que le reste de la population (DAWN Canada, 2014)[[2]](#footnote-2). Il est donc indispensable d’individualiser la future Prestation afin de limiter les problématiques de dépendance financière.

En ce sens, nous pensons que le calcul de la prestation ne devrait pas tenir compte des revenus, biens et avoirs liquides du conjoint. Cela permettrait notamment à plus de femmes d’avoir accès à la Prestation et ainsi renforcer leur sécurité financière, leur donnant plus d’indépendance.

Bien que l’individualisation de la Prestation ne réglera pas complètement les questions de violences faites aux femmes, notamment celles en situation de handicap ou ayant des troubles de santé mentale, il s’agirait d’un pas dans la bonne direction. C’est notamment ce qui était recommandé par l’organisation Hébergement femmes Canada dans sa feuille de route pour le Plan d’action national sur la violence faite aux femmes et la violence fondée sur le genre (Dale et al., 2021).

Bien entendu, individualiser complètement la Prestation pourrait mener à des abus, notamment dans des situations où le conjoint a des revenus très élevés. Cela ne nous inquiète toutefois pas vraiment, puisque la taxation des revenus du conjoint compensera largement les sommes versées à la femme en situation de handicap ou ayant des troubles de santé mentale.

**Recommandation 9 :** Individualiser entièrement la Prestation afin de lutter contre les problématiques de violence et d’abus financier contre les personnes en situation de handicap ou ayant des troubles de santé mentale.

###  iii. Abandonner les restrictions liées au travail

Pour nos organisations, l’emploi est une des meilleures façons de favoriser l’inclusion sociale et la participation économique des personnes en situation de handicap ou ayant des troubles de santé mentale.

Contrairement aux idées reçues, les personnes en situation de handicap ou ayant des troubles de santé mentale et qui ont recours aux programmes d’aide sociale désirent travailler. Très peu de personnes souhaitent réellement dépendre d’un programme d’assistance sociale, notamment puisque rester à la maison n’est pas très motivant et ne procure pas un grand sentiment d’appartenance à la collectivité. Malheureusement, les programmes d’aide financière restreignent très largement la possibilité pour les prestataires de conserver des revenus de travail. Au Québec, la limite mensuelle est établie à 200$ pour un adulte seul, après quoi un taux de réduction de 100% est appliqué à la prestation mensuelle.

Ces coupures créent de véritables « trappes à pauvreté » qu’il faut éviter. Bien entendu, la Prestation fédérale ne pourra pas régler les enjeux territoriaux et provinciaux, mais le gouvernement fédéral pourrait décider que, pour sa part, il n’y aura aucune réduction de la Prestation en fonction des revenus de travail. En contrepartie, la Prestation devrait être considérée comme un revenu imposable, les prestataires travaillant de façon substantielle auraient donc à payer de l’impôt le cas échéant. Le recours au système d’imposition nous semble la meilleure avenue afin de permettre aux personnes de travailler tout en assurant une redistribution équitable de la richesse au pays.

Par ailleurs, compte tenu des montants financiers limités en jeu, nous ne pensons pas que la Prestation agira comme un désincitatif au travail. En effet, le but évoqué de la Prestation est de sortir les personnes de la pauvreté, non de leur permettre de rouler sur l’or. Le seuil de pauvreté est exactement ce qu’il est : la limite entre la pauvreté et une vie plus digne.

Enfin, dans le cas du Québec, la fraude représente à peine quelques pour cent des prestataires d’aide financière (Porter, 2014).

|  |
| --- |
| **Recommandation 10 :** * N’appliquer aucun taux de réduction à la Prestation en lien avec les revenus de travail.
* Fiscaliser la prestation.
* Travailler avec les provinces et territoires afin de s’assurer que les taux de réduction liés aux revenus de travail soient progressivement abandonnés pour permettre aux personnes de travailler et de vivre dignement.
 |

###  iv. Indicateur à utiliser pour déterminer le montant de la Prestation

Parmi toutes les questions qui seront à l’étude lors du processus réglementaire, la question du choix d’un indicateur à utiliser pour déterminer le montant de la Prestation est probablement la plus délicate. Cette question est particulièrement importante puisque le choix de l’indicateur pour le calcul de la Prestation aura des incidences budgétaires majeures qui feront sans aucun doute l’objet de négociations serrées avec les autres ministères fédéraux.

Plusieurs indicateurs de faible revenu existent et sont utilisés tant au Québec qu’au Canada : la mesure de faible revenu, la mesure du panier de consommation et le seuil de faible revenu. Dans le cas de la Prestation, nous pensons que la **mesure du panier de consommation** est la plus adéquate puisqu’elle permet une régionalisation qui est pertinente et mesure réellement le coût de la vie.

Évidemment, il peut sembler injuste que certaines personnes reçoivent plus d’argent en fonction de là où elles habitent, mais il s’agit tout simplement d’une mesure permettant l’atteinte d’une égalité réelle entre tous les citoyens au pays, ce que la Cour suprême du Canada reconnait comme étant une motivation valide (Masson et Butler, 2021).

En revanche, nous pensons que cette mesure doit impérativement être bonifiée afin de prendre en compte les coûts additionnels liés à certaines formes de handicap ou troubles de santé mentale. Ces coûts devront être documentés et fixés par la suite.

|  |
| --- |
| **Recommandation 11 :** * Utiliser la mesure du panier de consommation déterminée par Statistique Canada afin de régionaliser le montant de la Prestation, d’atteindre une égalité réelle et de permettre une vie digne aux personnes partout au Canada.
* Bonifier la mesure du panier de consommation en tenant compte des coûts additionnels liés au handicap et aux troubles de santé mentale.
 |

## B. Liste des recommandations

**Recommandation 1 :** Ne pas faire d’amendements et procéder à l’adoption rapide du projet de loi C-22.

**Recommandation 2 :** travailler de concert avec les provinces et territoires afin de bien coordonner les prestations aux personnes en situation de handicap ou ayant des troubles de santé mentale.

**Recommandation 3 :**

* Mettre en œuvre rapidement des comités de travail sur le fonctionnement de la Prestation, constitués de personnes en situation de handicap ou ayant des troubles de santé mentale, de leurs organisations et de chercheurs en politiques publiques.
* Préciser le mandat et la portée du travail de ces groupes, ainsi que leur composition.

**Recommandation 4 :** lors d’une première phase de mise en œuvre, donner accès à la Prestation aux prestataires de programmes d’aide financière provinciaux ou territoriaux pour les personnes en situation de handicap ou ayant des troubles de santé mentale.

**Recommandation 5 :**

* S’assurer que la Prestation ne soit pas une excuse pour les gouvernements provinciaux et territoriaux pour réduire leurs propres programmes d’aide financière.
* S’assurer que la Prestation soit complémentaire aux programmes provinciaux et territoriaux.
* S’assurer que la Prestation sorte de la pauvreté des personnes qui rencontrent des difficultés à accéder aux programmes provinciaux et territoriaux de sécurité financière pour les personnes en situation de handicap ou ayant des troubles de santé mentale.

**Recommandation 6 :** Mettre à jour les législations provinciales et territoriales afin de s’assurer d’une coordination des prestations sans pénaliser les prestataires.

**Recommandation 7** : S’assurer quela définition du handicap soit celle de la *Loi canadienne sur l’accessibilité* et qu’elle inclue les handicaps et troubles de santé mentale périodiques et invisibles.

**Recommandation 8**: Considérer ouvrir l’accès à la Prestation canadienne aux personnes proches aidantes ayant quitté leur emploi pour s’occuper d’un ou d’une proche.

**Recommandation 9 :** Individualiser entièrement la Prestation afin de lutter contre les problématiques de violence et d’abus financier contre les personnes en situation de handicap ou ayant des troubles de santé mentale.

**Recommandation 10 :**

* N’appliquer aucun taux de réduction à la Prestation en lien avec les revenus de travail.
* Fiscaliser la prestation.
* Travailler avec les provinces et territoires afin de s’assurer que les taux de réduction liés aux revenus de travail soient progressivement abandonnés pour permettre aux personnes de travailler et de vivre dignement.

**Recommandation 11 :**

* Utiliser la mesure du panier de consommation déterminée par Statistique Canada afin de régionaliser le montant de la Prestation, d’atteindre une égalité réelle et de permettre une vie digne aux personnes partout au Canada.
* Bonifier la mesure du panier de consommation en tenant compte des coûts additionnels liés au handicap et aux troubles de santé mentale.

## C. Bibliographie

Dale, A., Maki, K. et Nitia, R. (2021). *A Report to Guide the Implementation of a National Action*

*Plan on Violence Against Women and Gender-Based Violence*. Women’s Shelters

Canada. https://nationalactionplan.ca/wp-content/uploads/2021/06/NAP-Final-

Report.pdf

DAWN Canada. (2014). *DAWN-RAFH :: Fact Sheet on Women with Disabilities and Violence*. https://www.dawncanada.net/issues/women-with-disabilities-and-violence/

Lecours, C. (2015). *Portrait des proches aidants et les conséquences de leurs responsabilités d’aidant*. Institut de la statistique du Québec.

https://statistique.quebec.ca/fr/fichier/portrait-des-proches-aidants-et-lesconsequences-de-leurs-responsabilites-daidant.pdf

Masson, R. et Butler, M. (2021). L’article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés :

l’évolution de la conception de la Cour suprême du Canada du droit à l’égalité garanti par la Charte. *Services d’information, d’éducation et de recherche parlementaires*, 29.

Porter, I. (2014, 8 septembre). À peine 3% de «fraudes» à l’aide sociale. *Le Devoir*.

https://www.ledevoir.com/politique/quebec/417843/a-peine-3-de-fraudes-a-l-aidesociale

Proche Aidance Québec. (2021). Statistiques. *Proche aidance Québec*.

https://procheaidance.quebec/statistiques/

1. Voir note 1. [↑](#footnote-ref-1)
2. Bien que ces problématiques puissent également toucher les hommes en situation de handicap, la littérature scientifique est moins claire à cet effet. L’accent est donc mis sur la situation des femmes en situation de handicap et vivant des situations d’abus. [↑](#footnote-ref-2)